

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2024

Le 29 août à vingt heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23 août 2024, s'est réuni en séance ordinaire salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur René ROCUET, Maire.

Présents : M. René ROCUET, Maire ; MM. et Mmes Jérôme GOURMELEN, Fanny CARRIE, Eric BERDER, Céline SIMONOU, Henry MAYEUX, Serge SINOU Adjointes ;

MM. et Mmes, David GORAGUER, Christian PIERRE, Catherine HECK, Gabrielle COSQUERIC, Frédérique LE BIHAN, Hélène CUILHE, Bertrand LE PAPE, André GUILLOU, Catherine GARREAU, Michel GUILLOU, Sophie BOYER, Jean-Christophe HUIBANT, Conseillers Municipaux.

Procurations : Yann HUBERT pour David GORAGUER
Anne-Laure LEFEBVRE pour Céline SIMONOU
Jacqueline JEGOU pour Frédérique LE BIHAN
David ROLLAND pour Christian PIERRE
Vincent RANNOU pour André GUILLOU
Sandra CALVEZ pour Michel GUILLOU
Jocelyne CAROFF pour Sophie BOYER

Absente excusée : Nathalie DROAL

Présents : 19 et votants : 26

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DES PV DU 21 MAI ET DU 1er JUILLET 2024
2. CONVENTION SDEF : AUDIT ENERGETIQUE DE LA MAISON DE L'ENFANCE
3. CONTRAT D'APPRENTISSAGE
4. ASTREINTES : MODALITES DE MISE EN OEUVRE D'UN REGIME D'ASTREINTES
5. DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS n°1 BUDGET COMMUNE
6. TARIFS TRANSPORT SCOLAIRE 2024-2025
7. DENOMINATION DE LA VOIE HAMEAU SAINT LOUIS
8. DENOMINATION DE LA VOIE HAMEAU DE PARC BRAS

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances. Mme Sophie BOYER est désignée secrétaire de séance.

La secrétaire de séance procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal. Le quorum est atteint.

délibération D_2024_5_1 OBJET : APPROBATION DES PV DU 21 MAI ET DU 1ER JUILLET 2024

Le conseil municipal,

APPROUVE le PV annexé du conseil du 21 mai à l'unanimité des élus présents le 21 mars 2024

APPROUVE le PV annexé du conseil du 1^{er} juillet à l'unanimité des élus présents le 1er juillet 2024

délibération D_2024_5_2 OBJET : CONVENTION SDEF : AUDIT ENERGETIQUE DE LA MAISON DE L'ENFANCE

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition qui figure à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

Le Programme CEE ACTEE+, référencé PRO-INNO-66, porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à projets ACTEE+ du 05 juin 2023, le jury du programme ACTEE+ a décidé de sélectionner le projet conjoint du SDEF et du Conseil départemental du Finistère.

Ce programme ACTEE+ prévoit notamment un financement pour des audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Maison de l'enfance	2 rue de Mon Enfance 29170 SAINT-EVARZEC	1 000 m ²	Article 4 : audit énergétique Article 9 : STD	OUI

Le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la présente convention s'élève à 3 550,00 € HT, soit 4 260,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF, prix de base hors révisions.

Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

Le montant révisé est estimé à 3 554,00 € HT soit 4 264,80 € TTC (selon le dernier indice de révision connu). La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation facturée. La participation du SDEF est la suivante : 90 % dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'audit énergétique des bâtiments publics.

APPROUVE les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation estimée à 4 260,00 euros TTC auquel s'ajoutera la révision.

AUTORISE la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation facturée. AUTORISE le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

VOTANTS : 26	ABSTENTION :	CONTRE :	POUR : 26
--------------	--------------	----------	-----------

Sophie BOYER demande de quand date le bâtiment de la maison de l'enfance. Pour André GUILLOU, la partie ancienne est antérieure à la mise en place de la réglementation thermique. La partie plus récente doit intégrer la RT 2012.

délibération D_2024_5_3 OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

M. GOURMELEN expose à l'assemblée :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Notre commune peut donc décider d'y recourir.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier.

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le CFA (centre de formation des apprentis). De plus, le maître d'apprentissage titulaire bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge une partie du coût de la formation de l'apprenti dans le CFA qui l'accueillera.

Il est proposé au Conseil municipal, après consultation du comité social sur les conditions d'accueil et de formation de l'apprenti accueilli par notre commune, de conclure pour la rentrée scolaire 2024 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Enfance-jeunesse et vie associative	Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et du Sport	1 an

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
 Vu le code général de la fonction publique,
 Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
 Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,
 Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
 Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant
 Vu le décret n° 2020-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre nationale de la fonction publique territoriale,
 Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en oeuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial
 ADOPTE la proposition
 AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis.
 INSCRIT au budget les crédits correspondants.

VOTANTS : 26	ABSTENTION :	CONTRE :	POUR : 26
--------------	--------------	----------	-----------

délibération D_2024_5_4 OBJET : ASTREINTES : MODALITES DE MISE EN OEUVRE D'UN REGIME D'ASTREINTES

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Maire, rappelle au Conseil que conformément au décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, les modalités de mise en place du régime d'astreintes sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

L'astreinte est la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de l'intervention (temps de trajet compris) est considérée comme un temps de travail effectif et à ce titre rémunérée ou récupérée.

Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux il est indispensable de mettre en place un régime d'astreintes,

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 juin 2024,

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

de fixer comme suit les modalités d'application du régime d'astreintes prévu au bénéfice des agents municipaux à compter du 1er septembre 2024 :

La commune met en place, uniquement pour les agents titulaires du service technique, une astreinte d'exploitation et une astreinte de sécurité. L'astreinte de décision est prise en charge par les élus. L'astreinte d'exploitation consiste principalement à prévenir ou réparer des accidents sur la voirie, les réseaux ou les bâtiments par la mise en sécurité des personnes et des biens.

L'astreinte dure la semaine pleine, du vendredi à 16h30 au vendredi suivant à 8h.

Le roulement est d'en moyenne 1 semaine sur 5 et le délai de prévenance en cas de modification du planning est de 15 jours.

L'astreinte de sécurité est déclenchée dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain (alerte météo de la préfecture par exemple) et vise à surveiller les voies, bâtiments, espaces naturels.

Les astreintes sont rémunérées de la façon suivante :

	Indemnité astreinte sécurité	Indemnité astreinte d'exploitation
Semaine complète	149,48€	159.20€
WE	109,28€	116,20€
Jour férié	43,38€	46,55€
Nuit entre le lundi et le samedi	10,05€	10,75€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter les modalités ainsi proposées.

DIT qu'elles seront applicables aux titulaires affectés sur ces emplois.

DIT qu'elles prendront effet à compter du 1er septembre 2024

VOTANTS : 26	ABSTENTIONS :	CONTRE :	POUR : 26
--------------	---------------	----------	-----------

René ROCUET précise que le coût supplémentaire par rapport au régime actuel est d'environ 2 000€ annuels.

Michel GUILLOU indique qu'un régime d'astreintes était déjà existant.

Henry MAYEUX indique que oui mais pas pour la semaine et les jours fériés.

Michel GUILLOU demande si les indemnités ont augmenté.

René ROCUET répond que non, pas de revalorisation prévue par les textes.

André GUILLOU demande comment est calculée l'indemnité si présence d'un jour férié dans la semaine.

René ROCUET indique que la semaine est décortiquée : 4 nuits + 1 WE + 1 jour férié

Cathy GARREAU demande si les agents ont été consultés.

René ROCUET répond que oui, le système est revu à leur demande afin d'intégrer les jours fériés car dans les faits, ils peuvent être sollicités.

délibération D_2024_5_5 OBJET : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°1 BUDGET COMMUNE

Monsieur Jérôme GOURMELEN, adjoint en charge des Finances, présente à l'assemblée le projet de délibération modificative de crédits N°1 du budget principal.

Un ajustement de crédit est nécessaire afin de tenir compte de certaines écritures techniques à réaliser comme l'intégration d'études (Maison communale et école maternelle).

Il est également nécessaire d'abonder l'opération "acquisition foncière".

Il demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la modification suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			
Opé /CHAP/article/fct	Libellé	Budget primitif	Décision modificative N°1

OPFI/041/2313/01	Opérations patrimoniales	0€	+ 1 340€
OPFI/041/2313/01	Opérations patrimoniales	0€	+ 10 860€
OPFI/041/21312/01	Opérations patrimoniales	0€	+ 17 100€
121/21321/515	Cabinet dentaire	43 815 €	- 7 000€
9204/2111/ 581	Acquisitions foncières	3 114,14 €	+7 000 €
TOTAL DEPENSES			+29 300€

RECETTES			
Opé /CHAP/article/fct	Libellé	Budget primitif	Décision modificative N°1
OPFI/041/2031/01	Opérations patrimoniales	0€	+ 18 440 €
OPFI/041/238/01	Opérations patrimoniales	0€	+ 10 860€
TOTAL RECETTES			+29 300€

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal telle que décrite ci-dessus.

VOTANTS : 26	ABSTENTIONS :	CONTRE :	POUR : 26
--------------	---------------	----------	-----------

délibération D_2024_5_6 OBJET : TARIFS TRANSPORT SCOLAIRE 2024-2025

La région Bretagne maintient ses tarifs pour le transport scolaire de l'année 2024/2025. Le coût de l'abonnement scolaire est de 120€ par enfant pour le 1er et le 2ème enfant transporté, puis 50€ pour le 3ème enfant. La gratuité s'applique à partir du 4ème enfant.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE les tarifs suivants :

	1er enfant	2ème enfant	3ème enfant	à partir du 4ème enfant
Tarifs municipaux	120€	120€	50€	gratuit

Les élèves de maternelle ne réalisant que le transport du matin sont facturés demi-tarif.

VOTANTS : 26	ABSTENTION :	CONTRE :	POUR : 26
--------------	--------------	----------	-----------

délibération D_2024_5_7 OBJET : DENOMINATION DE LA VOIE HAMEAU SAINT LOUIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et les articles L. 212-29 et L. 2121-30,
Vu la loi 3DS,

Considérant l'intérêt communal, patrimonial, culturel que présente la dénomination des voies,
 Considérant qu'il s'agit d'une impasse car la voie possède une seule entrée,

Le Maire informe les conseillers qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics tels que les secours et la connexion aux réseaux d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Il est proposé au conseil municipal de nommer l'impasse partant du parking de l'école Saint Louis et desservant le lotissement Hameau Saint LOUIS : Impasse PARK STANK

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la dénomination de la voie partant du parking de l'école Saint Louis et desservant le lotissement "Hameau Saint Louis" : Impasse PARK STANK

CHARGE le Maire de mettre à jour la base adresse locale (BAL) et l'AUTORISE à signer toutes les pièces nécessaires.

VOTANTS : 26	ABSTENTION :	CONTRE :	POUR : 26
--------------	--------------	----------	-----------

délibération D_2024_5_8 OBJET : DENOMINATION DE LA VOIE HAMEAU DE PARC BRAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et les articles L. 212-29 et L. 2121-30,

Vu la loi 3DS,

Considérant l'intérêt communal, patrimonial, culturel que présente la dénomination des voies,
 Considérant qu'il s'agit d'une impasse car la voie possède une seule entrée,

Le Maire informe les conseillers qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics tels que les secours et la connexion aux réseaux d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Il est proposé au conseil municipal de nommer l'impasse partant de la route de Concarneau et desservant le lotissement : Impasse PARK PLAEN.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la dénomination de la voie partant de la route de Concarneau et desservant le lotissement : Impasse PARK PLAEN

CHARGE le Maire de mettre à jour la base adresse locale (BAL) et l'AUTORISE à signer toutes les pièces nécessaires

VOTANTS : 26	ABSTENTIONS :	CONTRE :	POUR : 26
--------------	---------------	----------	-----------

La séance est levée à 20h35

La secrétaire de séance

Le Maire

Sophie BOYER

René ROCUET